

AVIS
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour
la production d'eau destinée à la consommation humaine, la prise
d'eau de secours de Saint-Félix dans l'Erdre, dépassant la limite
de qualité pour les paramètres microbiologiques

1. RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le jeudi 20 mai 2010 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à une demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la prise d'eau de secours de Saint-Félix dans l'Erdre, dépassant la limite de qualité pour les paramètres microbiologiques.

2. CONTEXTE

L'avis de l'Anses est requis conformément aux dispositions de l'article R.1321-7-II du code de la santé publique (CSP) qui précise que le préfet adresse le dossier de la demande au ministre chargé de la santé qui le transmet pour avis à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail lorsque la demande d'autorisation porte sur l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel ne respectant pas une des limites de qualité portant sur certains des paramètres microbiologiques et physico-chimiques définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

Par ailleurs, l'expertise de ce dossier s'appuie sur les textes réglementaires et communautaires suivants :

➤ l'article R.1321-42 du code de la santé publique qui précise que *«les eaux superficielles dont les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques sont supérieures aux limites de qualité des eaux brutes fixées par l'arrêté mentionné au II de l'article R.1321-7 ne peuvent être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, l'emploi d'une eau d'une telle qualité peut être exceptionnellement autorisé par le préfet, en application des articles R.1321-7 à 1321-9, lorsque les deux conditions sont remplies:*

- *1° il est employé un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées dans l'arrêté mentionné à l'article R.1321-2 ou aux valeurs maximales admissibles fixées par la dérogation accordée en application de l'article R.1321-31;*
- *2° un plan de gestion des ressources en eau a été défini à l'intérieur de la zone intéressée, sauf pour certains paramètres mentionnés dans l'arrêté au II de l'article R.1321-7.»*

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique.
- la directive 2000/60/CE du parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

3. METHODE D'EXPERTISE

L'expertise collective a été réalisée par le Comité d'experts spécialisés (CES) « Eaux » réuni le 7 septembre 2010.

4. ARGUMENTAIRE

L'argumentaire de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est fondé sur l'avis du Comité d'experts spécialisé « Eaux » dont les éléments sont présentés ci-dessous.

Un dossier de demande d'autorisation exceptionnelle, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, de la prise d'eau de secours de Saint Félix dans l'Erdre avait été déposé en 2006 par la communauté urbaine Nantes Métropole. Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France avait alors émis un avis favorable au principe de l'installation de cette prise d'eau de secours au niveau de l'écluse de Saint Félix et demandé à la collectivité de déposer un dossier de demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser l'eau de cette prise de secours.

À la suite de cet avis et en raison du dépassement des limites et références de qualité réglementaires pour les paramètres microbiologiques, Nantes Métropole a déposé une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation de la prise d'eau dans l'Erdre. Cette prise d'eau est considérée comme indispensable dans le cas où une pollution rendrait simultanément inutilisables les deux prises d'eau existantes en Loire (Mauves sur Loire et La Roche).

4.1. Qualité des eaux brutes

Depuis 2006, le suivi de la qualité de l'eau de l'Erdre au niveau de la future prise d'eau montre que l'eau est conforme aux limites et références de qualité fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 précité sauf pour la qualité microbiologique (6 dépassements de la limite de 20 000 *Escherichia coli*/100 mL) et pour le carbone organique total (COT).

4.2. Protection de la ressource

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit dans son article 23 pour la prise d'eau de secours dans l'Erdre, l'instauration d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée.

4.3. Filière de traitement et qualité des eaux distribuées

Avant distribution, l'eau prélevée dans l'Erdre sera traitée à la station de La Roche. Au vu du dossier, la filière de traitement semble adaptée à la qualité de l'eau brute et l'eau distribuée devrait respecter les exigences de qualité fixées par la réglementation.

Toutefois il est prévu, en fonction des résultats des analyses de la qualité de l'eau à l'issue de deux pompages dits « essais de qualification » réalisés sur l'eau de l'Erdre en période froide (T°C inférieure à 10°C) ainsi qu'en période chaude (T°C supérieure à 20°C), une adaptation de la filière notamment en cas de contamination par des cyanobactéries et de présence de microcystines.

4.4. Plan de gestion

Pour atteindre l'objectif fixé pour la qualité microbiologique de l'eau de l'Erdre en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, un programme d'amélioration de l'assainissement inclus dans le programme « Neptune 3 » est mis en œuvre. Les mesures prises concernent le réseau d'assainissement collectif et l'assainissement non collectif afin de limiter les rejets polluants dans l'Erdre aval et d'adapter les dispositifs d'assainissement aux contraintes de l'urbanisation et à la réglementation.

5. CONCLUSION

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser en secours, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute de la prise d'eau superficielle de Saint Félix dans l'Erdre dépassant la limite de qualité pour les paramètres microbiologiques déposée par la communauté urbaine de Nantes Métropole sous réserve :

- de la mise en place effective des périmètres de protection de la prise d'eau ;
- de l'adaptation, si nécessaire, de la filière de traitement de l'usine de La Roche à la qualité de l'eau brute de l'Erdre, notamment vis-à-vis de la présence de cyanobactéries et de cyanotoxines.

Il est par ailleurs recommandé la mise en œuvre d'un protocole précis de suivi des cyanotoxines dans l'eau brute de la prise d'eau de Saint Félix et dans l'eau traitée, intégrant des points de surveillance de l'eau de l'Erdre à l'amont du périmètre de protection rapprochée.

Le directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

Mots clés : autorisation exceptionnelle, paramètres microbiologiques, plan de gestion